

RÈGLEMENT (UE) 2022/488 DE LA COMMISSION

du 25 mars 2022

rectifiant la version en langue française du règlement (UE) n° 142/2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ⁽¹⁾, et notamment son article 41, paragraphe 3, premier et troisième alinéas, et son article 42, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La version en langue française du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission ⁽²⁾ contient à l'annexe XIV, chapitre VI, section 2, dans le titre et au point 1, une erreur en ce qui concerne la liste des pays tiers qui a rendu le sens opposé à celui voulu.
- (2) Il y a donc lieu de rectifier en conséquence la version en langue française du règlement (UE) n° 142/2011. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.
- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011, la section 2 du chapitre VI est rectifiée comme suit:

1) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Sous-produits animaux et produits dérivés non emballés ou en vrac qui sont originaires de l'Union et y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers dont le territoire figure en tout ou partie sur la liste de l'annexe XIV»;

2) le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'autorité compétente du poste de contrôle frontalier autorise seulement l'entrée dans l'Union des envois de sous-produits animaux ou de produits dérivés non emballés ou en vrac qui sont originaires de l'Union et y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers dont le territoire figure en tout ou partie sur la liste de l'annexe XIV pour l'entrée dans l'Union du type de produit concerné, lorsque les conditions énoncées à la section 1, points 1 a), 1 b), 1 c) ii), 2 et 3 sont remplies.».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

⁽¹⁾ JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).